

# La protection au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

## Les objectifs de protection du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge

Le Mouvement a pour mission de « prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes ; de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine ... » L'impartialité, qui est l'un des principes fondamentaux par lequel le Mouvement est guidé, exhorte toutes ses composantes à ne faire « aucune distinction ... » et à s'appliquer « seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes. »

Le Mouvement veut garantir que toutes les personnes en détresse reçoivent la protection à laquelle elles peuvent prétendre conformément au droit international et national, et que la protection spéciale dont ont besoin certaines catégories de la population telles que les réfugiés, leur soit accordée. Aussi, les activités de protection du Mouvement sont dictées par les besoins et éclairées par les droits.

## Qu'est-ce que la protection ?

Pour délimiter le concept de protection, les organisations humanitaires s'appuient généralement sur la définition suivante, née des réflexions menées lors d'ateliers organisés par le CICR, puis adoptée par le Comité permanent interorganisations (IASC) :

**« ... toutes les activités visant à assurer que les personnes bénéficient du respect intégral de leurs droits, comme le prévoient la lettre et l'esprit des textes de droit (p. ex. droits de l'homme, droit humanitaire, droit des réfugiés). »**

Les mission et responsabilité principales des autorités étatiques, mais aussi d'autres acteurs non étatiques concernés, consistent à protéger les personnes et à assurer leur sécurité. Toutefois, ces entités n'ont souvent ni les capacités, ni la volonté nécessaires pour garantir la protection des personnes à risque.

L'objectif premier des activités de protection est de remédier aux causes des violations des droits des individus et de s'attaquer à leurs éléments déclencheurs ainsi qu'à leurs conséquences. Il s'agit donc de veiller à ce que les autorités remplissent leur obligation de protéger chaque personne sans discrimination. Les activités de protection visent également à faire cesser ou à empêcher les violations des corpus de droit applicables.

Dans le cadre de l'action humanitaire du Mouvement, la protection revêt des aspects tant internes qu'externes. Au niveau interne, protéger signifie veiller à ce que les actions du Mouvement respectent et ne menacent donc pas la dignité, la sécurité et les droits des personnes. Au niveau externe, les activités de protection ont pour but de garantir que les autorités et d'autres acteurs respectent leurs obligations et les droits des personnes.

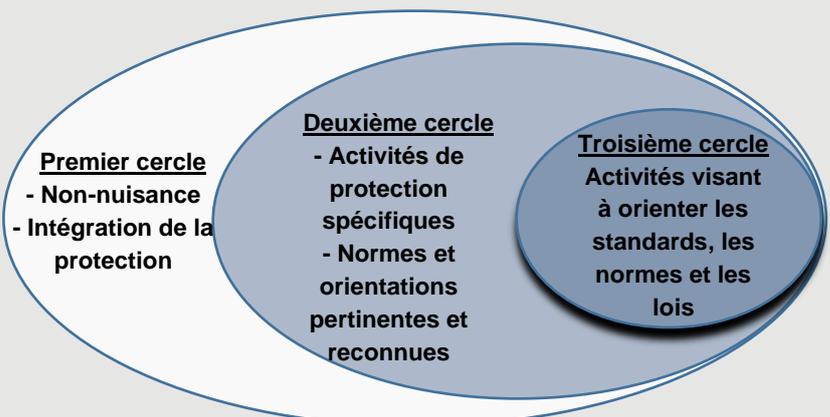
## Les trois principes régissant le travail de protection

Quelle que soit la situation, les activités de protection sont régies par les trois **principes** suivants, qui sont au cœur de l'action humanitaire :

- ☑ *Respecter les **principes d'humanité, d'impartialité et de non-discrimination***
- ☑ *Éviter les effets néfastes, c'est-à-dire respecter le **principe de non-nuisance** (« do no harm »)*
- ☑ *Placer les **populations, communautés et personnes touchées au cœur de l'action déployée** et se montrer ainsi **responsables envers elles***

## Les trois niveaux du travail de protection

Les principes régissant le travail de protection peuvent être mis en œuvre à trois différents niveaux, comme illustré dans ce graphique et développé à la page suivante.



# Les trois niveaux du travail de protection

● **Le premier cercle** se réfère aux principes de non-nuisance (« do no harm ») et d'intégration des préoccupations de protection dans les activités humanitaires. Ces deux principes défendent l'idée maîtresse du concept de protection, selon laquelle toutes les activités humanitaires doivent être menées dans le respect des droits et de la dignité des personnes assistées.

Le principe de non-nuisance appelle les acteurs de la protection à prévenir les effets néfastes que pourraient avoir leurs activités. L'intégration de la protection vise à réduire au minimum les risques auxquels les personnes sont exposées et à tenir compte des éventuelles violations du droit international et national lorsque des activités humanitaires sont menées. En vertu de ce principe, les activités d'assistance répondent également aux besoins des personnes touchées en matière de protection en leur garantissant le respect de leur dignité, l'accès, la participation et la sécurité. Il concerne tous les acteurs humanitaires – qu'ils œuvrent dans le domaine de la protection ou pas. Les acteurs du Mouvement doivent en tout cas et avant tout respecter le principe de non-nuisance, mais aussi « intégrer » les préoccupations de protection dans toutes les activités humanitaires.

Les **Standards minimums pour la protection transversale** sont un ensemble de normes minimales donnant des orientations pratiques aux acteurs humanitaires pour qu'ils intègrent les préoccupations de protection dans leurs activités. Élaborés par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les **Engagements standard minimums relatifs au genre et à la diversité dans les programmes d'urgence** formulent également des recommandations essentielles à l'intention des Sociétés nationales. Enfin, le **manuel Sphère** contient des principes largement reconnus sur l'intégration de la protection.

● **Le deuxième cercle** (qui inclut les principes figurant dans le premier cercle) se réfère à des activités de protection plus spécifiques s'attaquant aux causes des violations du droit national et international (y compris du droit international humanitaire), à leurs éléments déclencheurs ainsi qu'à leurs conséquences. Ces activités entrent en principe dans l'une des catégories suivantes :

- Les activités de protection essentielles menées par le CICR, pour lesquelles il souhaite rester le chef de file, par exemple la protection des personnes privées de liberté, les activités de rétablissement des liens familiaux, l'usage de la force et la recherche des personnes portées disparues. Ses compétences et son leadership dans ces domaines reposent sur une expérience longue de plusieurs années et sur un mandat et une mission spécifiques.
- Les activités menées ou soutenues par des composantes du Mouvement dans d'autres domaines exigeant un travail de protection, tels que la protection de l'enfance, la lutte contre la violence sexuelle et sexiste, le soutien psychosocial dans les situations d'urgence, l'égalité des sexes, l'intégration du handicap, la protection des personnes victimes de la traite et la fourniture d'une assistance juridique.

Ces activités de protection peuvent être menées à bien selon deux approches, qui laissent cependant aux acteurs du Mouvement une marge de manœuvre concernant les niveaux de protection et le type d'action qu'ils souhaitent déployer sur la base des spécificités propres au contexte.

**La protection minimale** : tout en axant son action sur la fourniture de services, l'acteur du Mouvement est en mesure de répondre aux besoins de protection recensés. Il n'évalue et ne traite pas l'ensemble des besoins de protection, mais il a les moyens de réagir, en coopération avec des spécialistes de la protection, à des problèmes qu'il constate dans le cadre de ses activités.

**La protection complète** : les personnes soutenues font l'objet d'un suivi régulier et un dialogue confidentiel est instauré, notamment avec les autorités et des acteurs non étatiques à plusieurs niveaux, auxquels l'acteur du Mouvement fait rapport. Des réponses immédiates sont données aux allégations de violations de corpus de droit ou de normes applicables, et des activités de prévention sont menées en vue de réduire la vulnérabilité des individus et/ou leur exposition aux risques.

À ce niveau, le CICR agit en tant que chef de file pour ce qui est des activités liées au travail de l'Agence centrale de recherches. En outre, jouant un rôle directeur dans l'élaboration d'une approche commune de la protection, le CICR veille à ce que ses **Standards professionnels pour les activités de protection** ainsi que d'autres directives publiées conjointement soient diffusés et connus au sein du Mouvement.

Le deuxième cercle tient compte également des Sociétés nationales ayant développé des compétences internes dans différents domaines de la protection conformément aux Standards professionnels pour les activités de protection et à d'autres normes pertinentes.

Les **Standards professionnels pour les activités de protection** définissent un ensemble d'exigences minimales auxquelles les acteurs humanitaires doivent répondre lorsqu'ils mènent à bien des activités de protection. Par exemple, lorsqu'une Société nationale rencontre des problèmes de protection auxquels elle ne peut remédier, elle doit en informer d'autres acteurs pertinents (par exemple le CICR, pour autant qu'il soit lui-même en mesure de répondre aux besoins en question).

Le domaine prioritaire de la Fédération internationale sur **la protection, le genre et l'inclusion** offre des orientations, des formations et un soutien opérationnel notamment dans le cadre de la lutte contre la violence sexuelle et sexiste, de la protection de l'enfance et du soutien psychosocial. Il contribue en outre à la diffusion des conseils et recommandations émanant des Sociétés nationales (réseau de lutte contre la traite des êtres humains, par ex.).

● **Le troisième cercle** se réfère aux mesures prises pour *orienter les standards, les normes et les lois*, et s'appuie sur les activités prévues dans les premier et deuxième cercles. À ce niveau, le Mouvement s'attache à promouvoir un environnement favorable à la protection des personnes vulnérables. Il veille notamment à ce que les principes humanitaires et les préoccupations de protection soient pris en compte dans les politiques, pratiques et législations nationales ainsi que dans les règles et principes du droit international.

Le troisième cercle concerne également la mise en œuvre de ces normes et lois et s'inspire ainsi de la notion de « mise en place d'un environnement favorable » décrite dans la section y relative de la **politique de protection du CICR**, cette notion se référant à *toute activité visant à créer ou promouvoir un environnement social, culturel, institutionnel et juridique favorable au plein respect des droits des individus*, conformément à l'**objectif stratégique de la Fédération internationale** consistant à « promouvoir l'intégration sociale et une culture de non-violence et de paix ».